SP SARCELLES

18.09.20

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
Val d'Oise

Sarcelles

Commune de

FONTENAY-EN-PARISIS

2020/051

NOMBRES DE MEMBRES		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
17	19	19

Date de convocation :
Mardi 8 septembre2020

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 septembre 2020

L'an Deux mille vingt

Et le Quinze septembre

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances À vingt heures.

Sous la présidence de : **Monsieur Roland PY**

Et après convocations régulières faites par courrier.

Présents :

Roland PY, Jack AUZANNET, Jean-Michel BARONI, Sylvie BATICLE, Djibril CAMARA, Sophie DA SILVA, Sonia FRANÇAIS, Elisabeth IGNOTI, Clément MATUSIAK, Brigitte MEURGER, Patrice SAUBATTE, Jean-Yves TROTTIER, Denis VALLERANT, Nadine DE BELLIS, Gilbert MONTAGNE, Patrick PAYAN, Réjeanne RENAULT.

Pouvoirs :

Latifa BELKESSAM à Elisabeth IGNOTI
Françoise YAHIA-CHERIF à Roland PY

Elisabeth IGNOTI a été nommée Secrétaire de séance

Objet :

Classement de la butte de Chatenay-en-France

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le

Et publication

Du 18 SEP 2020

Ou notification

Du 18 SEP 2020

Monsieur le maire expose que la DRIEE (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie) travaille depuis plusieurs années au projet de renforcement de protection du site de la butte de Châtenay, partiellement protégée à l'heure actuelle.

Monsieur le Maire rappelle qu'un site classé est un lieu dont le caractère exceptionnel a justifié une mesure de protection au niveau national, dans l'objectif de conserver ses caractéristiques et de le préserver de toute atteinte grave.

La procédure de classement est régie par la loi du 21 avril 1906 complétée par la loi du 2 mai 1930. Elle est désormais codifiée dans le code de l'environnement aux articles L 341-1 et suivants. Ces espaces protégés font l'objet d'une servitude d'utilité publique.

A l'occasion de la procédure de classement, sont définies les caractéristiques et les valeurs du site qui justifient de le protéger pour les générations futures. Celles-ci se réfèrent à l'intérêt du site, qui doit être caractérisé « du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque » selon les termes de la loi.
Monsieur le Maire précise qu'en site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale, délivrée selon les cas, par le ministère référent. En revanche, le classement ne réglemente pas les activités diverses (sports, chasse, circulation des personnes, et des véhicules…) dès lors qu'elles ne créent pas d'impact nouveau sur le paysage.

Le présent projet d'extension du site classé de « la butte de Chatenay » fait suite à la demande exprimée par la commune, formalisée par délibération du Conseil Municipal, en date du 16 septembre 2004, confirmée le 16 décembre 2014. L'objet de cette extension vise à améliorer la cohérence du périmètre, partiellement protégé de la butte de Chatenay-en-France pour en assurer l'intégrité paysagère. Elle permettre de garantir les vues lointaines sur le grand paysage, protègera le panorama depuis Fontenay vers les buttes de Mareil et Chatenay et s'inscrira dans la continuité de la Plaine de France faisant face à Ecouen.

Une enquête publique sera mise en place prochainement.
La DRIEE demande à la Commune de prendre position sur la proposition de périmètre (en PJ).

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de donner un avis favorable à la proposition de périmètre joint et un avis favorable à la poursuite du classement.

Monsieur le Maire expose que suite à la demande du quart des membres du Conseil Municipal, le vote de cette délibération se déroulera à scrutin public.

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés, **le Conseil Municipal DONNE un avis favorable à la proposition de périmètre joint et un avis favorable à la poursuite du classement.**

Ont signé les membres présents,
Pour copie conforme,

Fontenay-en-Parisis, le 15 septembre 2020

Le Maire,
Roland PY